

Les requérants, qui déclarent être membres de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves partiellement fondées sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée (article 57/6/1, §1^{er}, alinéas 2 et 3)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame S. S., ci-après dénommée « *la première requérante* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes moldave de nationalité, rom d'origine ethnique et chrétienne de confession. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Fin octobre 2018, vous faites un emprunt à un couple d'inconnus ainsi qu'à une banque légalement reconnue en Moldavie.

Vous dépensez cette somme d'argent pour vous loger et pour vous nourrir, vous et vos enfants, ainsi qu'obtenir des passeports internationaux. Confrontée à votre impossibilité à rembourser vos créanciers, vous décidez de quitter la Moldavie le 26 décembre 2018 sans avoir précédemment rencontré de quelconques problèmes avec ces derniers.

Entre 2018 et 2023, vous faites une série de demandes de protection internationale en Allemagne, aux Pays-Bas et en France, à plusieurs reprises et pour les mêmes motifs, qui sont toutes refusées.

Vous arrivez en Belgique le 11 septembre 2024 où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 13 septembre 2024.

Force est de constater que vous liez explicitement vos craintes à celles de votre partenaire [V. S.] (SP : [...]) dont la demande a été refusée le 26 mars 2025 par le Commissariat général.

Par ailleurs, vous mentionnez également que les motifs de votre demande de protection internationale en Belgique sont identiques à ceux invoqués dans les trois pays européens mentionnés ci-dessus.

Vos sœurs en Moldavie ont été interpellées à plusieurs reprises par ce couple, tout comme ce fut le cas pour votre fille lorsque cette dernière est retournée en Moldavie. Ce couple aurait demandé des informations à votre sujet.

En cas de retour en Moldavie, vous craignez une arrestation, un emprisonnement et les mauvais traitements du couple créancier que vous déclarez comme appartenant à un clan ou encore comme soutenus par des personnes aisées ou encore comme travaillant pour la mafia.

B. Motivation

Après une analyse détaillée de l'ensemble des données contenues dans votre dossier administratif, force est tout d'abord de constater que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il puisse ressortir d'éventuels besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pas pu identifier non plus ce type de besoins dans votre chef. Dès lors, aucune mesure spécifique de soutien ne vous a été accordée, étant donné que, dans le cadre de la procédure en cours, l'on peut raisonnablement croire que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir vos obligations dans les circonstances données. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être examinée et traitée en application de l'article 57/6/1, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Par l'arrêté royal du 12 mai 2024, la Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr. Le fait que vous êtes originaire d'un pays d'origine sûr a justifié l'application d'une procédure accélérée dans le cadre du traitement de votre demande. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, soulignons le refus de vos demandes de protection internationale les plus récentes et sur base des mêmes motifs, en Allemagne, aux Pays-Bas et en France, générant une sérieuse réserve quant au bien-fondé de votre demande actuelle.

Ensuite, vous liez explicitement votre demande de protection internationale en Belgique avec celle de votre partenaire, [V. S.] (SP: [...]), à savoir les problèmes de dettes. Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de ce dernier le 26 mars 2025. Par conséquent, et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de

refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre partenaire (Cf. Farde « informations sur le pays », doc. N°2). Par ailleurs, il apparaît deux importantes contradictions entre vos déclarations et celles de votre partenaire qui amenuisent grandement la crédibilité des problèmes invoqués.

Premièrement, vous prétendez n'avoir jamais eu de problème avec vos créanciers lorsque vous viviez en Moldavie (NEP, p.11). Or, dans ses déclarations, votre partenaire a indiqué que votre fille [Ra. S.] aurait été menacée par vos créanciers avant même le départ de Moldavie (NEP de votre partenaire, p. 15 dans la Farde « informations sur le pays », doc. N°2). Force est de constater que votre version des faits est complètement différente puisque vous expliquez que c'est une fois votre fille [Ra. S.] rentrée en Moldavie qu'elle aurait été menacée par votre créancier, environ quatre mois avant votre entretien personnel ; une situation face à laquelle votre fille se serait mise à pleurer et aurait affirmé vouloir porter plainte mais ne l'aurait pas fait car elle aurait été découragée par votre créancier affirmant avoir des relations au sein de la police (NEP, p. 7, pp. 14-15). Selon vous, c'est suite à cet événement et sans porter plainte que votre fille aurait définitivement fui la Moldavie (NEP, p.12).

Deuxièmement, vous et votre partenaire désignez des créanciers différents. Ainsi, votre partenaire a uniquement fait référence à un certain [Y. V.] (NEP de votre partenaire, p. 10 dans la Farde « informations sur le pays », doc. N°2). Vous concernant, vous faites référence à plusieurs reprises à un couple, dont vous ne connaissiez que les prénoms : André et Larissa (NEP, pp. 7-8, p. 14).

A cet égard, bien que vous affirmiez que les personnes que vous craigniez travaillent pour la mafia, force est de constater que vos déclarations ne reposent sur aucune preuve ou déclaration tangibles. De fait, vous ne disposez d'aucune information concrète à leur sujet hormis leurs prénoms et le fait que ces personnes, inconnues pour vous, soient en couple (NEP, p.7, p.12, p.13) ; information en contradiction avec vos déclarations faites à l'Office des étrangers où vous avez déclaré avoir emprunté de l'argent à une connaissance (Questionnaire CGRA - 05/05/2025). Vos déclarations sont à ce point inconsistantes, lacunaires et divergentes qu'aucun crédit ne peut leur être accordées.

Enfin, notons que selon vos déclarations, vous avez quitté la Moldavie sans n'avoir jamais rencontré de problème avec le couple de créanciers que vous déclarez craindre (NEP, p.11). Certes, vous prétendez que votre fille aurait depuis été menacée par un créancier. Cependant, comme mentionné supra, la crédibilité de ce fait est remise en cause et, par ailleurs, force est de constater que votre fille n'a pas jugé utile de tenter de se réclamer de la protection des autorités moldaves. Vous prétendez également que vos deux sœurs auraient été uniquement interpellées verbalement par ce couple à leurs domiciles puisque vos créanciers souhaitaient des informations sur vous. Cependant, force est de constater que vos sœurs n'ont jamais rencontré de problèmes à titre personnel avec vos créanciers (NEP, p.7, p.14, p.15). Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que vous seriez confrontée à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes en cas de retour en Moldavie, d'autant plus que, si ces problèmes allégués avec vos créanciers devaient être avérés, quod non en l'espère, rien ne permet d'établir que vous ne pourriez pas vous réclamer de la protection de vos autorités et faire valoir vos droits.

En raison de l'ensemble des constats énumérés supra, vous n'apportez donc aucun élément permettant de considérer que vos craintes à l'égard de vos créanciers soient assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid** du 4 mars 2022

(https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_romaminderheid_20220304.pdf), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf)

mentionnent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards.

Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.

La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme passibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans

une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025. Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.

La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.

Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECR) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnatals), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles

D'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Romaminderheid du 4 mars 2022** (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma-minderheid_20220304.pdf), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf), bien que des sentiments anti-Roms, des stéréotypes, du racisme et des discours de haine les visent en Moldavie, l'on n'observe pas d'actes systématiques de violence envers les Roms. Dans ce contexte, il convient de noter qu'il est possible que, dans une certaine mesure, les incidents ne soient pas tous signalés. Il semble également que les cas portés à la connaissance des autorités compétentes ne fassent pas toujours l'objet d'un suivi, engendrant l'impunité de leurs auteurs. De la communauté rom émanent des critiques quant à l'accessibilité et à la disponibilité effectives de la police et de l'assistance juridique. D'autre part, les Roms ignorent souvent les options juridiques disponibles pour obtenir une protection ou faire respecter leurs droits. Les Roms peuvent s'adresser à la police, mais les formalités administratives sont trop lourdes, selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, ce qui les rend réticents à poursuivre leurs démarches. C'est surtout le cas pour les Roms qui n'ont pas suffisamment de connaissances du cadre juridique et institutionnel dans lequel la discrimination peut être combattue. Les représentants des Roms sont demandeurs de conseils juridiques professionnels et d'assistance afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits. La grande majorité des Roms vivant au seuil de la pauvreté, ils ne sont pas en mesure de payer personnellement les services d'un avocat. Il en va néanmoins de même pour une grande partie du reste de la population.

En outre, il ressort des informations qui précèdent qu'en cas de discrimination ou d'actes de violence en Moldavie, il existe également d'autres canaux susceptibles d'apporter une aide aux Roms cherchant une protection auprès des autorités : les Community Mediators au sein de la communauté rom; l'ombudsman, qui peut enquêter sur les demandes de particuliers concernant des violations des droits de l'homme et des libertés; ou l'Equality Council, compétent pour enquêter de manière indépendante quant aux allégations de discrimination et sur le site Internet duquel peut être déposée une plainte pour discrimination. En outre, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont regroupées au sein de la Voice of Roma Coalition ou Coalita Vocea Romilor. Ces organisations surveillent la mise en œuvre des différents plans d'action et s'efforcent d'améliorer la situation des Roms, ainsi que de défendre leurs droits. En outre, l'ONG moldave du Roma National Center (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'une résolution des litiges. Toutefois, il convient de souligner que ces informations – selon lesquelles des lacunes subsistent malgré certains progrès dans la protection juridique des Roms en Moldavie – ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous n'avez pas pu obtenir de protection adéquate dans votre pays d'origine. L'on ne peut déduire des informations ci-dessus que les autorités moldaves ne sont pas en mesure d'agir et d'assurer une protection dans ce domaine ou ne veulent pas le faire.

En outre, il ne suffit pas de faire référence à ces informations de manière générale : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être concrètement démontrés. Dans ce cadre, le commissaire général souligne que la protection internationale peut seulement être accordée s'il s'avère que la personne qui la demande ne peut pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre d'un demandeur d'une protection internationale qu'il ait d'abord épuisé toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Or, vous restez en défaut de le faire puisque vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec ces personnes.

Sur la base de ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fourni de motif substantiel permettant, dans votre situation spécifique, de ne pas considérer votre pays d'origine

comme un pays d'origine sûr quant à la question de savoir si vous pouvez prétendre à la reconnaissance en tant que personne bénéficiant d'une protection internationale. Il est établi que vous êtes originaire d'un pays d'origine sûr. Compte tenu des garanties procédurales afférentes à la désignation d'un pays comme étant un pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent [cf. Farde inventaire des documents] :

Vous déposez un certificat médical daté du 19 septembre 2024 émanant d'un praticien belge attestant de votre incapacité à vous déplacer (doc. N°1). Lors de votre entretien au Commissariat général le 21 mai 2025, vous mentionnez néanmoins n'avoir aucun problème de santé pouvant altérer votre capacité à mener à bien votre entretien (NEP, p.1). Ce document n'est pas remis en cause mais n'amène pas à une autre conclusion.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé, d'une part, contre une décision intitulée « demande manifestement infondée (article 57/6/1, §1^{er}, alinéas 2 et 3) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, à l'égard de Madame Ra. S., si après dénommée « la deuxième requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 24 janvier 2024 à Salcuta en Moldavie. Vous êtes de nationalité moldave, d'origine ethnique rom et de religion chrétienne.

Vous avez déjà introduit plusieurs demandes de protection internationale à savoir en Allemagne le 28 décembre 2018, aux Pays-Bas le 7 mai 2019 , en France le 9 octobre 2019, lesquelles ont toutes été refusées et êtes rentrée en Moldavie dans le courant de l'année 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez :

-avoir été victime de violences conjugales de la part de votre ex-partenaire [R. S.] qui est alcoolique et sans emploi, et avec qui vous étiez mariée traditionnellement lorsque vous aviez 16 ans à Paris ;

-avoir été victime de violences de la part de la mère et la sœur de [R. S.] ;

-que votre fille lorsqu'elle était âgée de 6 mois aurait été frappée au visage par la mère de votre ex-partenaire ;

-que votre ex-partenaire vous aurait demandé de mendier avec votre fille

-avoir porté plainte contre [R. S.] auprès de la police ;

-avoir des dettes auprès d'un opérateur téléphonique Orange en raison de votre ex-partenaire.

Pour toutes ces raisons, vous quittez la Moldavie en juillet 2022.

Vous avez introduit ensuite plusieurs demandes de protection internationale à savoir en Allemagne le 5 juin 2023, aux Pays-Bas le 14 novembre 2023 et en France le 3 août 2023, lesquelles ont toutes été refusées

Vous êtes arrivée en Belgique le 11 septembre 2024.

Vous avez introduit votre première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 13 septembre 2024, laquelle a été déclarée irrecevable

Vous avez introduit la présente et seconde demande de protection internationale le 7 février 2025.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : plusieurs pages de votre passeport ainsi que celui de votre fille et une note manuscrite.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous ne pouvez ni lire ni écrire (Déclaration, p. 6 question n° 11) et que vous avez des problèmes d'audition (Cf. Document Enregistrement Demande de Protection Internationale Type 1, question VI). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante :

-vérification de votre état et de votre capacité à participer à l'entretien (NEP, pp. 2 et 10) ;

-possibilité de demander une pause (NEP, pp. 2) et pauses accordées (NEP, pp. 10 et 14) ;

-vous avez confirmé la bonne compréhension du déroulement de l'entretien, des questions (NEP, pp. 10 et 13), et de l'interprète (NEP, pp. 3 et 14) ;

-votre entretien personnel a été de courte durée (NEP, pp. 1 -14).

Votre avocate n'a par ailleurs pas fait de commentaire sur le déroulement de l'entretien (NEP, p. 14). D'autre part, votre entretien personnel au CGRA n'a mis en lumière aucune difficulté majeure à vous exprimer ou à relater les événements, ni n'a révélé de troubles de nature à empêcher un examen normal de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 1-14).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

La Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 12 mai 2024. De ce qui précède se dégage la présomption qu'un demandeur est en sécurité dans un pays d'origine sûr. Dès lors, c'est au demandeur qu'il revient de clairement démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays ne peut pas être considéré comme étant sûr. Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à faire valoir cet élément de façon plausible. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_romaminderheid_20220304.pdf), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf) mentionnent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards. Cette

situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.

La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme passibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025. Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.

La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.

Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECRI) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnatals), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

Vous déclarez qu'en Moldavie il est difficile pour les Roms de trouver du travail (NEP, p. 5). À cet égard, il convient de répéter qu'une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés in concreto. Il ne suffit donc pas de se limiter à un simple renvoi à une situation ou à des informations d'ordre général. Dans le cadre de vos affirmations à caractère général, vous n'invoquez pas d'élément concret qui soit lié à votre personne, ni de fait dont il pourrait ressortir que vous courez personnellement un risque particulier de discrimination systématique en Moldavie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Vous déclarez en effet ne jamais avoir travaillé bien que vous ayez cherché un emploi comme laveuse ou nettoyeuse (NEP, p. 9). Vous ne faites toutefois état d'aucun fait de discrimination quelconque à votre encontre. Force est en outre de constater que vos recherches d'emploi infructueuses ont été limitées dans le temps puisqu'elles se sont déroulées au moment où votre fille avait six mois. Vous expliquez finalement n'avoir pas travaillé parce que votre belle-mère et votre mari ne voulaient pas garder votre fille (NEP, p. 13).

Il convient par ailleurs de relever que vos propres parents ont eu un emploi en Moldavie, votre père sur les chantiers et votre mère en tant que vendeuse dans des magasins (NEP, p. 5). Sur base de ces éléments, vous n'établissez pas qu'en cas de retour en Moldavie, vous seriez vous-même privée d'accès à l'emploi en raison de votre origine ethnique.

Ce **motif d'ordre économique** est, dès lors, sans lien avec la protection internationale car il ne peut être assimilé ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Je relève encore que **vous étiez bénéficiaire d'allocations familiales en Moldavie** (NEP, p. 7).

Concernant vos déclarations sur les problèmes que vous rencontrez avec votre ex-partenaire [R. S.].

Tout d'abord, et en dépit des violences que vous invoquez, pour lesquelles vous affirmez avoir porté plainte contre [R. S.], votre ex-partenaire et père de votre fille, en Moldavie, **vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués**, tel que le Commissariat général était en droit d'attendre (NEP, pp. 8 et 14).

Or, le **Commissariat général rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur »** trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que **c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique**.

En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, **les omissions, incohérences, invraisemblances et lacunes relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit** (cf. infra).

Ainsi, relevons que **vos déclarations sont caractérisées par une omission fondamentale**. En effet, lors de votre entretien devant l'Office des Étrangers, vous omettez de mentionner les violences que vous auriez subies de la part de votre ex-partenaire, de sa mère et de sa sœur. Vous y évoquez uniquement des problèmes liés à des créanciers, en exprimant votre crainte à leur égard (Déclaration Demande Ulérieure du 18 février 2025, question n°17 point 4 et 5, questions n°21 et 23). Confrontée à cette omission, vous déclarez n'avoir pas mentionné avoir subi des violences domestiques parce qu'à l'Office des Étrangers, il s'agissait d'une petite interview et qu'il ne fallait pas y donner tous les détails (NEP, p. 10). Cette explication ne convainc pas le CGRA, dans la mesure où, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez autre chose à préciser, vous avez répondu : « Non, j'ai tout dit » (NEP, p. 10 ; Déclaration Demande Ulérieure du 18 février 2025, question n°24).

Cette omission, qui porte sur le fondement même de votre crainte en cas de retour, entame fortement la crédibilité des faits que vous invoquez.

En outre, interrogée sur les violences que vous auriez subies, **vous éludez à plusieurs reprises les questions** qui vous sont posées quant à la date des faits allégués (NEP, pp. 10-11). Vous déclarez avoir été frappée à cinq reprises, mais vous ne pouvez préciser que les deux premiers épisodes, situés de manière approximative. Interrogée sur les 3ème, 4ème et 5ème fois, **vous ne répondez pas à la question et invoquez des pertes de mémoire** (Ibid.). Ces problèmes de mémoire ne sont toutefois étayés par **aucun élément de preuve tangible**, tel qu'un rapport médical ou psychologique (Farde de documents).

Questionnée encore sur un **quelconque constat d'éventuelles blessures**, vous éludez la question (Ibid.). Il est **peu cohérent** que vous ayez pu sortir pour porter plainte à la police, tout en affirmant ne pas avoir pu consulter un médecin pour faire constater vos blessures, alors que vous déclarez que tout était situé à proximité du lieu de résidence, dans un quartier central (NEP, p. 11-12).

Enfin, **il est incohérent que vous cherchiez à fuir votre ex-partenaire tout en lui indiquant, avant votre départ de Moldavie, les pays où vous comptiez vous rendre** (NEP, p. 7).

Au vu des constats qui précèdent, **vos déclarations concernant les violences invoquées sont peu crédibles**.

Partant, **vos déclarations selon lesquelles votre belle-sœur et votre belle-mère s'en serait prises à vous ou à votre enfant le sont peu également**. Il convient encore de constater que lorsque vous êtes interrogée sur **une éventuelle plainte à l'égard de votre belle-mère**, vous éludez la question (NEP, p. 11).

En tout état de cause, à supposer que les faits de violences que vous alléguiez soient avérés, la Moldavie est un pays sûr (Cf. supra) et une protection des autorités moldaves existe.

D'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Romaminderheid du 4 mars 2022** (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma-minderheid_20220304.pdf), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf), bien que des sentiments anti-Roms, des stéréotypes, du racisme et des discours de haine les visent en Moldavie, l'on n'observe pas d'actes systématiques de violence envers les Roms. Dans ce contexte, il convient de noter qu'il est possible que, dans une certaine mesure, les incidents ne soient pas tous signalés. Il semble également que les cas portés à la connaissance des autorités compétentes ne fassent pas toujours l'objet d'un suivi, engendrant l'impunité de leurs auteurs. De la communauté rom émanent des critiques quant à l'accessibilité et à la disponibilité effectives de la police et de l'assistance juridique. D'autre part, les Roms ignorent souvent les options juridiques disponibles pour obtenir une protection ou faire respecter leurs droits. Les Roms peuvent s'adresser à la police, mais les formalités administratives sont trop lourdes, selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, ce qui les rend réticents à poursuivre leurs démarches. C'est surtout le cas pour les Roms qui n'ont pas suffisamment de connaissances du cadre juridique et institutionnel dans lequel la discrimination peut être combattue. Les représentants des Roms sont demandeurs de conseils juridiques professionnels et d'assistance afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits. La grande majorité des Roms vivant au seuil de la pauvreté, ils ne sont pas en mesure de payer personnellement les services d'un avocat. Il en va néanmoins de même pour une grande partie du reste de la population.

En outre, il ressort des informations qui précèdent qu'en cas de discrimination ou d'actes de violence en Moldavie, il existe également d'autres canaux susceptibles d'apporter une aide aux Roms cherchant une protection auprès des autorités : les Community Mediators au sein de la communauté rom; l'ombudsman, qui peut enquêter sur les demandes de particuliers concernant des violations des droits de l'homme et des libertés; ou l'Equality Council, compétent pour enquêter de manière indépendante quant aux allégations de discrimination et sur le site Internet duquel peut être déposée une plainte pour discrimination. En outre, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont regroupées au sein de la Voice of Roma Coalition ou Coalita Vocea Romilor. Ces organisations surveillent la mise en œuvre des différents plans d'action et s'efforcent d'améliorer la situation des Roms, ainsi que de défendre leurs droits. En outre, l'ONG moldave du Roma National Center (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'une résolution des litiges. Toutefois, il convient de souligner que ces informations – selon lesquelles des lacunes subsistent malgré certains progrès dans la protection juridique des Roms en Moldavie – ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous n'avez pas pu obtenir de protection adéquate dans votre pays d'origine. L'on ne peut déduire des informations ci-dessus que les autorités moldaves ne sont pas en mesure d'agir et d'assurer une protection dans ce domaine ou ne veulent pas le faire.

En outre, il ne suffit pas de faire référence à ces informations de manière générale : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être concrètement démontrés. Dans ce cadre, le commissaire général souligne que la protection internationale peut seulement être accordée s'il s'avère que la personne qui la demande ne peut pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre d'un demandeur d'une protection internationale qu'il ait d'abord épuisé toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Vous déclarez avoir **déposé plainte contre votre ex-partenaire**. Vous expliquez toutefois que cette plainte aurait été « oubliée » par la police, en précisant : « quand tu paies l'argent, la police ne fait rien alors » (NEP, p. 7). Il convient de constater que vos déclarations sur le fait que votre ex-partenaire aurait payé la police **reposent uniquement sur des suppositions** (NEP, p. 12).

Par ailleurs, à supposer que la police locale n'aurait pas donné suite à votre plainte (Cf. supra), vous n'avez pas utilisé les voies de recours existantes en Moldavie pour dénoncer ce comportement. Or, il ressort des informations disponibles que l'Inspection générale de la police (Cf. Inspectoratul General al Poliției – IGP <https://politia.md/ro/content/inspectoratul-general-al-politiei> ; Informations pays, pièce n° 1), placée sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur, dispose d'une Direction des affaires internes et de la sécurité (Cf. Direcția securitate internă și anticorupție ; <https://mai.gov.md/ro/instituti-subordonate/serviciul-protectie-interna-si-anticoruptie> ; Informations pays, pièce n° 2), chargée précisément de traiter les plaintes pour abus, corruption ou fautes commises par des policiers.

Je constate, en outre, que aviez connaissance de l'existence d'une « police des polices » dans votre pays (NEP, p. 8). Cependant, lorsque l'officier de protection vous demande pourquoi vous n'avez pas dénoncé ce comportement aux autorités compétentes, **vous vous contentez de répéter vos propos sans répondre à la question** (Ibid.).

Il convient enfin de souligner **que vous avez quitté la Moldavie de manière précipitée après le dépôt de votre plainte auprès de la police** (NEP, p. 12).

Dans ces conditions, l'absence ou l'inefficacité de la protection de vos autorités ne peut être retenue dans votre cas. Vous n'apportez aucun élément concret permettant de démontrer que l'État moldave aurait été dans l'impossibilité de vous protéger, ou aurait manqué à son devoir de vous offrir une protection effective.

Concernant vos créances en Moldavie, vous expliquez avoir acheté deux téléphones à crédit auprès de l'opérateur téléphonique Orange, car votre ex-partenaire vous y aurait contrainte (NEP, pp. 5-6 et 8). **Or, lors de votre entretien devant l'Office des Étrangers, vous ne mentionnez pas cette contrainte** exercée par votre expartenaire (Déclaration Demande Ultime du 18 février 2025, question n°17 point 4 et 5, questions n°21 et 23) **et vous n'avez produit aucun document pour en attester, alors que la charge de la preuve vous incombe** (Cf. Supra), **ce qui jette un doute sur la crédibilité de votre récit.**

À supposer même que **l'existence de créances en Moldavie soit avérée**, ces éléments relèvent essentiellement de **raisons d'ordre économique**, lesquelles ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacés dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves.

Enfin, le Commissariat général relève **plusieurs éléments de votre récit qui témoignent d'une capacité d'autonomie**. En effet, vous indiquez avoir perçu une aide sociale mensuelle pour votre fille, que vous alliez chercher vous-même à la poste, en fournissant les informations nécessaires (NEP, p. 9). Vous déclarez également vous être rendue seule au poste de police pour déposer plainte contre votre ex-partenaire, sans soutien familial ni accompagnement (NEP, p. 7). De même, vous affirmez avoir quitté la Moldavie de votre propre chef, avec votre fille et 200 €, après avoir dissimulé une partie du crédit contracté et négocié avec un chauffeur pour voyager en laissant l'acte de naissance de votre fille en gage (NEP, p. 6). Enfin, vous avez transité seule avec votre enfant par plusieurs pays européens (France, Allemagne, Pays-Bas) avant d'arriver en Belgique (NEP, p. 8). Ces démarches, accomplies seule, montrent que **vous avez pu entreprendre des actions concrètes dans des contextes complexes.**

Je constate également que vous aviez le soutien de votre tante en Moldavie (NEP, p. 4). Dans ces conditions, **rien n'indique que vous ne pourriez pas bénéficier du soutien de votre famille en cas de retour dans votre pays d'origine.**

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

-La copie de pages de votre passeport et de celui de votre fille (Farde de documents, pièces n° 1 et 2) atteste de vos identités respective et de votre nationalité moldave. Ces documents ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

-vous avez présenté une note manuscrite à votre dossier pour justifier de la date de votre départ de Moldavie lors de votre entretien personnel. Cette note n'est pas remise en cause mais n'est pas de nature à appuyer vos déclarations dans le cadre de votre procédure de protection internationale.

Par conséquent, ces éléments ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2.3. Le deuxième recours est dirigé, d'autre part, contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée (article 57/6/1, §1^{er}, alinéas 2 et 3)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, à l'égard de Monsieur A. S., ci-après dénommé « le requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 21 février 2003 à Salcuta en Moldavie. Vous êtes de nationalité moldave, d'origine ethnique rom et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez d'une part :

-Avoir été frappé en 2017 par des jeunes Moldaves qui vous auraient traité de « tzigane ». La police vous aurait mis une amende.

-Vous avez des problèmes de santé (cardiaque et de circulation sanguine).

-Ne pas trouver du travail.

-Ne pas avoir de maison qui est la vôtre en Moldavie.

-Votre volonté de vivre normalement en Belgique, d'y étudier et d'y vivre normalement.

D'autre part, vous expliquez que:

-Votre père, [V. S.] (SP [...]), a emprunté, en 2017, la somme de 8.900 € à [V. B.] afin de financer une opération pour votre petit frère [V.], dont la vie était en danger. En contrepartie de ce prêt, [V. B.] a exprimé le souhait d'épouser votre sœur [S.] (SP [...]), alors âgée de 12 ans. Bien que votre père ait accepté l'argent, il n'a ni remboursé la dette ni consenti au mariage. En réaction, [V. B.] a commencé à proférer des menaces à l'encontre de votre famille.

-Votre sœur [Ra. S.] (SP [...]) rencontre des problèmes conjugaux avec son ex-mari.

Pour toutes ces raisons, vous quittez la Moldavie en décembre 2018 et craignez d'y retourner aujourd'hui.

Vous avez introduit plusieurs demandes de protection internationales, lesquelles ont toutes été refusées, à savoir : en Allemagne le 28 décembre 2018, aux Pays-Bas le 7 mai 2019 et le 14 novembre 2023, en France le 9 octobre 2019 et le 3 août 2023.

Vous êtes arrivé en Belgique 11 septembre 2024.

Vous avez introduit votre première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 13 septembre 2023. Vous ne vous êtes pas présenté à votre entretien personnel du 10 décembre 2024 et, par conséquent, votre demande a été refusée

Vous avez introduit une seconde demande de protection internationale le 7 février 2025.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous avez déclaré avoir des problèmes de santé, en l'occurrence des problèmes cardiaques et de circulations sanguine (Déclaration Demande Ulérieure, question n° 13, Déclaration NEP, pp. 2 et 3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante :

-vérification de votre état et de votre capacité à participer à l'entretien (NEP, p. 2).

-possibilité de demander une pause (NEP, pp. 2 et 3) et pauses accordées (NEP, pp. 6 et 10)

-prise en compte de votre besoin de vous lever et faire quelques pas pendant l'entretien (NEP, p. 6)

-vous avez confirmé la bonne compréhension des questions (NEP, p. 12), et de l'interprète (NEP, pp. 3 et 12)

-votre entretien personnel a été de courte durée (NEP, pp. 1 -12) et vous avez exprimé votre appréciation (NEP, p. 11).

-votre avocat n'a pas fait de commentaire sur le déroulement de l'entretien (NEP, p. 12)

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

La Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 12 mai 2024. De ce qui précède se dégage la présomption qu'un demandeur est en sécurité dans un pays d'origine sûr. Dès lors, c'est au demandeur qu'il revient de clairement démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays ne peut pas être considéré comme étant sûr. Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à faire valoir cet élément de façon plausible. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_romaminderheid_20220304.pdf), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf) mentionnent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.

La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme passibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025. Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.

La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.

Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECRI) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer

en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnataux), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

Vous déclarez qu'en tant que Rom vous auriez été victime, en 2017, de bagarres avec des jeunes Moldaves qui auraient crié « tzigane, tzigane » et qui vous auraient frappé. La police, au lieu d'intervenir en votre faveur, vous aurait donné une amende (NEP, pp. 5 et 9).

Bien que le CGRA soit conscient du fait que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il tient compte, rappelons qu'il se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale. Or, force est de constater, en l'espèce, que tel n'est pas le cas. En effet, et à supposer que ces faits soient avérés, je constate que bien que vous déclariez avoir souvent été confronté à ce type de situation, **le seul fait concret que vous mentionnez remonte à l'année 2017**, ce qui laisse penser qu'il s'agit d'un **fait isolé**, ne permettant pas, à lui seul, de conclure à l'existence d'un risque actuel en cas de retour. Par ailleurs, **vous ne déposez aucun document** permettant d'attester de l'amende payée par votre père (NEP, p. 9), **alors que la charge de la preuve vous incombe**.

Partant, la description que vous donnez de cette bagarre et du fait d'avoir eu une amende en 2017, et votre absence de crainte à cet égard (NEP, p. 6) ne permet pas de considérer que ce fait atteint un niveau tel qu'ils serait assimilable, par sa gravité et sa systématisme, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, vous déclarez de manière générale que **les Moldaves n'aimaient pas les Roms et qu'ils cherchent le conflit** (Questionnaire CGRA, question n° 4 ; Déclaration question n° 38 ; NEP, p. 5). Vous déclarez également tout aussi généralement, qu'en cas de retour, **vous ne travailleriez pas car les Roms ne sont pas respectés et qu'on ne donne pas du travail** (NEP, p. 10). À cet égard, il convient de répéter qu'une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés

in concreto. Il ne suffit donc pas de se limiter à un simple renvoi à une situation ou à des informations d'ordre général. Dans le cadre de vos affirmations à caractère général, vous n'invoquez pas d'élément concret qui soit lié à votre personne, ni de fait dont il pourrait ressortir que vous courez personnellement un risque particulier de discrimination systématique en Moldavie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Votre impossibilité de travailler en Moldavie, d'y faire des études ou le fait que vous ne disposiez pas de maison (NEP, pp. 5 et 6), **relèvent de motifs d'ordre socio-économique**, lesquels ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate que :

-votre impossibilité de travailler résulte selon vos déclarations d'une incompatibilité avec votre niveau d'instruction (NEP, p. 10).

-votre impossibilité de poursuivre des études en Moldavie résulte avant tout de contraintes d'ordre économique, notamment l'absence de moyens financiers pour obtenir les documents nécessaires, couvrir les frais de déplacement ou engager les démarches administratives requises (NEP, p. 9).

-lorsque vous étiez en Moldavie, vous résidiez dans un appartement loué avec votre famille (NEP, p. 4). Par ailleurs, le seul fait de **ne pas disposer de maison ou de ne pas en être propriétaire ne sont pas des critères d'asile**.

En ce qui concerne **les raisons d'ordre médical** et que vous invoquez, à savoir que vous avez des **problèmes cardiaques et des problèmes de circulation sanguine**, il y a lieu de constater que ces motifs n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi précitée, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour du Ministre de l'asile sur la base de l'article 9 ter, de la Loi du 15 décembre 1980. Je constate également que **si vous n'avez pas pu accéder aux soins de santé, cela s'explique par des raisons d'ordre économique** (Cf. supra), notamment l'absence d'une couverture d'assurance maladie (NEP, p. 7).

Concernant vos déclarations sur les dettes de votre père et les problèmes que votre famille rencontrerait :

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre père Monsieur [V. S.] (SP [...]). Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de demande manifestement infondée à l'égard de votre père le 26 mars 2025.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de demande manifestement infondée doit également être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la **décision prise à l'égard de votre père**, dont les termes sont repris ci-dessous.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 29/05/1981 à Vulcanesti, vous êtes d'origine rom et de nationalité moldave. Il y a 6 ou 7 ans, vous avez emprunté de l'argent, de 7 000 à 10 000 , à des personnes très sérieuses, dont un certain [Y. V.], en vue de lancer un commerce de pommes. Dans ce cadre, vous auriez transporté des pommes jusqu'à Moscou pour les y vendre. Toutefois, le chargement de pommes ne serait jamais arrivé à Moscou et, dès lors, vous n'avez pas été en mesure de rembourser la somme empruntée. Cette situation était d'autant plus problématique que vous ne parveniez pas à trouver un emploi en Moldavie en raison de la discrimination généralisée visant la population rom et que, par conséquent, avec des jobs temporaires vous gagniez trop peu pour honorer votre dette. Par la suite, vos créanciers se sont présentés à votre domicile familial où ils ont menacé d'enlever votre fille [Ra. S.] si vous ne les remboursiez pas. Vous avez donc décidé de quitter la Moldavie avec votre épouse et vos enfants, et de gagner l'Allemagne où vous avez introduit une demande de protection internationale. Vous êtes ensuite parti aux Pays-Bas et en France,

où vous avez à nouveau chaque fois demandé une protection. Le 17/02/2024, vous êtes arrivé en Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile locales, le 19/02/2024.

À l'appui des faits que vous invoquez, vous avez déposé votre carte d'identité moldave.

B. Motivation

Après une analyse détaillée de l'ensemble des données issues de votre dossier administratif, il convient tout d'abord de constater l'insuffisance d'éléments concrets susceptibles de révéler dans votre chef un besoin procédural spécial qui justifierait de prendre certaines mesures de soutien spécifiques.

Ainsi, dès le début de l'entretien personnel, vous avez signalé que vous souffriez de problèmes de mémoire et que, selon vous, ils seraient attestés. Cependant, vous n'avez présenté aucun certificat médical pouvant un tant soit peu confirmer ces problèmes. Par ailleurs, la fluidité de l'entretien ne laisse pas non plus paraître que votre mémoire vous a tellement gêné, ni que les conditions soient de nature à compromettre le déroulement normal de la procédure, ou que des mesures de soutien s'imposent.

Compte tenu de ce qui précède et des circonstances données, je peux raisonnablement croire que, dans le cadre de la présente procédure, vos droits sont respectés et que vous pouvez suffisamment remplir vos obligations.

Étant donné ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être examinée et traitée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

L'arrêté royal du 27 mai 2024 reprend la Moldavie comme un pays d'origine sûr. Le fait que vous soyez originaire d'un pays d'origine sûr a justifié le traitement de votre demande selon une procédure accélérée. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments issus de votre dossier administratif, force est également de constater que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

D'après vos déclarations, vous ne pourriez pas retourner en Moldavie parce que vous craignez vos créanciers. En outre, vous n'êtes pas arrivé à y décrocher un emploi officiel en raison de la discrimination généralisée visant la population rom. Néanmoins, vous n'êtes pas parvenu à démontrer vos affirmations de façon plausible.

Tout d'abord, il convient d'insister sur le refus de vos demandes de protection internationale les plus récentes, en Allemagne, aux Pays-Bas et en France, générant une sérieuse réserve quant au bien-fondé de votre demande actuelle.

Concernant vos déclarations relatives à l'absence d'opportunité de travail en Moldavie en raison de la discrimination à l'endroit de la population rom, il y a lieu d'observer ce qui suit.

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_romaminderheid_20220304.pdf), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf) mentionnent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.

La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme passibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent

que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025. Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.

La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.

Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECRI) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnatals), les mères d'au moins

quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité, ni la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

Outre que le fait de ne pas trouver de travail est en soi insuffisamment grave pour constituer un motif d'asile, il ne ressort aucunement de vos déclarations qu'il ait été pour vous insurmontable de trouver un emploi. Ainsi, il ressort que vos recherches d'emploi en Moldavie se sont bornées à vous adresser directement à des entreprises pour y demander du travail (NEP, p. 11). Toutefois, dans cette perspective vous avez négligé de solliciter l'aide des autorités ou des organisations compétentes parce que, à cet effet, l'on avait tout d'abord besoin d'un emploi (NEP, p. 11). Il s'agit cependant d'une simple alléguation que vous n'avez pas été en mesure d'étayer de quelque façon que ce fût. Qui plus est, il ressort de vos déclarations qu'en réalité vous aviez bien un travail en Moldavie, quoiqu'officieusement (NEP, p.7).

Ensuite, il n'est pas plausible que vous n'avez jamais songé à dénoncer la situation que vous connaissiez avec vos créanciers – plus particulièrement leur menace d'enlever votre fille (NEP, p.10).

D'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Romaminderheid du 4 mars 2022** (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma-minderheid_20220304.pdf), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024** https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf), bien que des sentiments anti-Roms, des stéréotypes, du racisme et des discours de haine les visent en Moldavie, l'on n'observe pas d'actes systématiques de violence envers les Roms. Dans ce contexte, il convient de noter qu'il est possible que, dans une certaine mesure, les incidents ne soient pas tous signalés. Il semble également que les cas portés à la connaissance des autorités compétentes ne fassent pas toujours l'objet d'un suivi, engendrant l'impunité de leurs auteurs. De la communauté rom émanent des critiques quant à l'accessibilité et à la disponibilité effectives de la police et de l'assistance juridique. D'autre part, les Roms ignorent souvent les options juridiques disponibles pour obtenir une protection ou faire respecter leurs droits. Les Roms peuvent s'adresser à la police, mais les formalités administratives sont trop lourdes, selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, ce qui les rend réticents à poursuivre leurs démarches. C'est surtout le cas pour les Roms qui n'ont pas suffisamment de connaissances du cadre juridique et institutionnel dans lequel la discrimination peut être combattue. Les représentants des Roms sont demandeurs de conseils juridiques professionnels et d'assistance afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits. La grande majorité des Roms vivant au seuil de la pauvreté, ils ne sont pas en mesure de payer personnellement les services d'un avocat. Il en va néanmoins de même pour une grande partie du reste de la population.

En outre, il ressort des informations qui précèdent qu'en cas de discrimination ou d'actes de violence en Moldavie, il existe également d'autres canaux susceptibles d'apporter une aide aux Roms cherchant une protection auprès des autorités : les Community Mediators au sein de la communauté rom; l'ombudsman, qui peut enquêter sur les demandes de particuliers concernant des violations des droits de l'homme et des libertés; ou l'Equality Council, compétent pour enquêter de manière indépendante quant aux allégations de discrimination et sur le site Internet duquel peut être déposée une plainte pour discrimination. En outre, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont regroupées au sein de la Voice of Roma Coalition ou Coalita Vocea Romilor. Ces organisations surveillent la mise en œuvre des différents plans d'action et s'efforcent d'améliorer la situation des Roms, ainsi que de défendre leurs droits. En outre, l'ONG moldave du Roma National Center (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'une résolution des litiges. Toutefois, il convient de souligner que ces informations – selon lesquelles des lacunes subsistent malgré certains progrès dans la protection juridique des Roms en Moldavie – ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous n'avez pas pu obtenir de protection adéquate dans votre pays d'origine. L'on ne peut déduire des informations ci-dessus que les autorités moldaves ne sont pas en mesure d'agir et d'assurer une protection dans ce domaine ou ne veulent pas le faire.

Au reste, il ne suffit pas de faire référence à ces informations de manière générale : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être concrètement démontrés. Dans ce cadre, le commissaire général souligne que la protection internationale peut seulement être accordée s'il s'avère que la personne qui la demande ne peut pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre d'un demandeur d'une protection internationale qu'il ait d'abord épuisé toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez livré aucun effort pour vous prévaloir de la protection des autorités moldaves, ni pour introduire une plainte. Vous avez vaguement prétendu que vos créanciers avaient des accointances avec la police, sans spécifier lesquelles, ce qui ne constitue qu'une pure allégation, indépendamment encore du fait que l'on ne peut généraliser quelques « relations » à tout l'appareil policier ou judiciaire (NEP, pp. 10-11). Dans la mesure où une protection internationale est octroyée uniquement s'il est avéré que le demandeur ne peut recourir à la protection des autorités nationales, l'on peut attendre de l'intéressé qu'il entreprenne des tentatives raisonnables d'obtenir une protection dans son pays, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Sur la base de ces constats, vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous éprouveriez une crainte en cas de retour en Moldavie. Les documents que vous avez déposés pour étayer votre demande ne sont pas de nature à altérer la conclusion qui précède. Cela étant, votre nationalité moldave et votre origine rom ne sont pas remises en question.

Constatons, en outre, que **vos déclarations successives sont divergentes et divergent de celles de votre père** ce qui déforce la crédibilité de votre récit pour les raisons suivantes :

-Vous déclarez que votre père a emprunté la somme de **8.900 €** à un homme riche nommé **[V. B.]** afin de financer une **opération vitale pour votre petit frère [V.]** (NEP, p. 7). Or, à l'Office des Etrangers, l'homme riche en question se nommerait **Artur** et la somme empruntée par votre père s'élèverait à **11.000 ou 12.000 €** (Questionnaire CGRA, question n° 5).

-Selon vos propos, le refus de votre père de donner sa fille **[S.]** en mariage ainsi que l'absence de remboursement de la dette auraient motivé ces menaces de cet homme à l'encontre de votre famille (Ibid.). Or, votre père dans son entretien du 3 mars 2025 au CGRA, quant à lui, affirme que l'argent emprunté – qu'il estime à **7.000** – avait pour but de lancer un **commerce de pommes à Moscou**, et non de financer une opération médicale (Cf. Informations pays, Notes de l'entretien personnel de votre père, p.10) . Il identifie par ailleurs un autre individu comme étant le prêteur, un certain **[Y. V.]**(Ibid.), **et non [V. B.] ni [A.]** comme vous le soutenez (Cf. supra). Enfin, il indique que c'est votre sœur **[Ra.]** qui aurait été inquiétée par ce prêteur, **et non votre sœur [S.]** (Ibid).

Ces contradictions portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit en peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour en raison des dettes de votre père.

Par ailleurs, **vous craignez l'époux de votre sœur [Ra.]**, car il serait un homme dangereux au bras long et qu'il voulait se bagarrer avec vous en dépit de votre état de santé (NEP, p. 5).

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre sœur Madame [Ra. S.] (SP [...]). Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de demande manifestement infondée à l'égard de votre sœur en même temps que la vôtre.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de demande manifestement infondée doit également être prise à votre égard.

*Pour plus de précisions, je vous prie de consulter un extrait de la **décision prise à l'égard de votre sœur [Ra.S.]**, dont les termes sont repris ci-dessous.*

[« ... » voir décision prise à l'égard de la deuxième requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus]

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

3. La requête introduite par la première requérante

3.1. Dans son recours, la première requérante reproduit le résumé des faits contenus dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Dans un moyen unique, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation des dispositions et principes présentés comme suit (requête p.3) :

« - De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.3. A titre préliminaire, la première requérante rappelle le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à la partie défenderesse.

3.4. Elle critique la motivation de l'acte attaqué concernant ses besoins procéduraux spéciaux et l'application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 (requête p.p. 7-8).

3.5. Elle développe ensuite différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué. Elle fournit tout d'abord des explications factuelles pour minimiser la portée des incohérences relevées dans ses propos. Elle accuse également la partie défenderesse d'exiger de sa part des preuves impossibles à fournir au regard des circonstances de la cause et de faire preuve de subjectivité. Elle critique encore l'analyse par la partie défenderesse de la situation prévalant en Moldavie, lui reprochant en particulier de ne pas avoir pris suffisamment en considération le cumul de facteurs de vulnérabilité qu'elle présente pour la Moldavie en

raison de son profil de femme rom peu instruite. Elle fait valoir que le fait que la Moldavie a été ajoutée récemment sur la liste des pays sûrs ne dispensait pas la partie défenderesse de prendre en considération son profil. Elle souligne en outre le caractère obsolète des informations recueillies par la partie défenderesse.

3.6. En conclusion, la première requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre extrêmement subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. La requête introduite par les deuxième et troisième requérants

4.1. Dans leur recours, les deuxième et troisième requérants reproduisent le résumé des faits contenus dans les points A des décisions entreprises. Ils reproduisent ensuite les motifs des actes attaqués.

4.2. Dans un moyen unique, ils invoquent la violation des dispositions et principes présentés comme suit (requête p.5) :

“- de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE du 23 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (dite directive qualification « refonte »),

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ;

- devoir de motivation matérielle, erreur d'appréciation manifeste”

4.3 A titre liminaire, les requérants rappellent le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à la partie défenderesse.

4.4. Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération leurs besoins procéduraux spéciaux (requête p.p. 7-8).

4.5. Ils critiquent de manière générale la motivation des actes attaqués concernant l'appartenance de la Moldavie aux pays sûrs, soulignant que ce constat ne dispense nullement la partie défenderesse d'un examen sérieux de leur crainte, que la Moldavie ne peut pas être considérée comme sûre pour tous ses habitants, que cette dernière reconnaît elle-même que la situation des Roms est plus que délicate et que les informations sur lesquelles elle se fonde est en outre dépourvue d'actualité (requête p.p. 9-11).

4.6. Après avoir rappelé les faits de persécution qu'ils invoquent, ils soulignent que ces faits qualifiés de difficultés économiques et sociales par la partie défenderesse ont en réalité pour origine l'exclusion dont les Roms sont victimes en raison de leur ethnie. A l'appui de leur argumentation, ils citent des extraits de leurs entretiens personnels. Ils rappellent également leur jeune âge au moment de ces faits ainsi que la fragilité de la requérante en raison de sa condition de fille (requête p.p. 11-15).

4.7. Ils reprochent encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les violences conjugales invoquées par la requérante et insistent sur l'absence d'effectivité de la protection offerte à la requérante. A l'appui de leur argumentation, ils réitèrent les propos de cette dernière, insistent sur sa vulnérabilité liée notamment à son jeune âge ainsi qu'à son faible niveau d'éducation et contestent l'effectivité de la protection disponible au moment des faits allégués. Ils soulignent à cet égard que les informations citées par la partie défenderesse sont plus nuancées que ce que ne déclare l'acte attaqué et qu'elles sont en outre obsolètes. Ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé avec le soin requis la situation des femmes en Moldavie et reproduisent des extraits des informations citées par la partie défenderesse dont il ressort que la situation des femmes en Moldavie demeure précaire en dépit des programmes d'actions prévus pour lutter contre ce phénomène (requête p.p. 15-25).

4.8. Ils concluent en soulignant que la Moldavie n'est pas un pays sûr pour eux en raison de leur origine rom et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « *la position officielle des autorités moldaves contre ceux qui ne remplissent pas leurs obligations pécuniaires envers leurs créanciers* » ni la situation de « *déprivation* » extrême en cas de retour dans leur pays aggravée par leur origine rom ni l'absence de garantie d'un accès égal des Roms aux services de l'Etat. Ils critiquent encore le motif de l'acte attaqué imputant à la requérante une certaine autonomie et concernant l'aide financière qu'elle a reçue à la naissance de son enfant. Enfin, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la crainte exprimée par la requérante de voir sa fille enlevée par son père.

4.9. En conclusion, les requérants prient le Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

5. les éléments nouveaux

Le 25 juin 2025, la partie défenderesse dépose une note complémentaire dans les dossiers des deuxièmes et troisième requérants, dans laquelle elle cite un rapport rédigé en néerlandais par son service de documentation le 4 mars 2022 au sujet de la situation prévalant en Moldavie (pièce 7 du dossier de procédure).

Le 7 janvier 2026, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil des notes complémentaires du 6 janvier 2026 dans les dossiers 340 712 et 338 317 auxquelles sont joints des rapports mis à jour le 6 janvier 2025 et rédigés en néerlandais au sujet de la situation générale en Moldavie (pièce 6 du dossier de procédure de la première requérante et pièce 13 du dossier de la procédure des deuxièmes et troisième requérants, les enfants de cette dernière).

6. Discussion

6.1. Les deux recours sont dirigés contre trois décisions intitulée « *demande manifestement infondée* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la Commissaire générale ») en application de l'article 57/6/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Les décisions attaquées soulignent toutes que les requérants proviennent d'un pays d'origine sûr, en l'occurrence la Moldavie, et qu'ils n'ont pas invoqué de motifs substantiels justifiant que la Moldavie soit considérée comme n'étant pas un pays d'origine sûr dans leur situation spécifique et qu'un statut de protection internationale leur soit octroyé pour cette raison.

6.2 Le Conseil rappelle que la base légale de la décision attaquée est l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« §1^{er} Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

[...]

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. »

6.3. Il ressort de l'article 57/6/1 précité de la loi du 15 décembre 1980 et de l'exposé des motifs du projet de loi à l'origine de celle-ci qu'un examen individuel et effectif de la demande de protection internationale reste nécessaire, mais qu'il existe une présomption selon laquelle il n'y a en principe pas de crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi dans le chef du ressortissant d'un pays sûr. Le demandeur de protection

internationale originaire d'un de ces pays d'origine sûrs a donc toujours la possibilité de présenter des motifs substantiels pour justifier le bienfondé de sa demande en démontrant que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr et donc en décalage avec la situation générale qui y règne (avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Parl.St. Chamber* 2016-17, DOC 54 2548/001, p. 110-116). Ainsi, le simple fait qu'un demandeur de protection internationale provient d'un pays d'origine sûr n'implique pas automatiquement que sa demande soit rejetée comme manifestement infondée. Ce n'est que si, après un examen individuel, il apparaît que le demandeur de protection internationale n'invoque, dans sa situation particulière, aucun motif sérieux permettant de ne pas considérer son pays comme un pays d'origine sûr dans le cadre de l'examen des conditions requises pour être reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale que sa demande de protection internationale peut être rejetée comme manifestement infondée. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe au demandeur.

6.4 En l'espèce, l'arrêté royal du 12 mai 2024¹ portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 a établi que la Moldavie était un pays d'origine sûr au sens de cette disposition.

Toutefois, dans l'arrêté royal du 3 décembre 2025² portant exécution de l'article 57/6/1, §3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, la Moldavie n'a plus été reprise dans la liste des pays d'origine sûrs.

Le Conseil observe dès lors que la base légale qui fonde la décision attaquée n'existe plus.

6.5 Le Conseil rappelle en outre qu'il est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. En application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »), le Conseil doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir « *un recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »). Il s'ensuit que lorsque le Conseil examine un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter cette loi d'une manière conforme aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3 de la directive 2013/32/UE précité.

6.6 Par ailleurs, pour apprécier le litige dont il est saisi, le Conseil doit tenir compte de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »), qui dispose de la manière suivante :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice ».

La partie requérante devrait donc pouvoir exercer effectivement son droit de recours, tel que garanti par l'article 47 de la Charte. En effet, le droit de recours fait partie du processus décisionnel dans l'évaluation d'une demande de protection internationale.

6.7 Dans ce contexte, il importe de rappeler que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

¹ Arrêté royal portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs https://www.adde.be/images/2024/nl208/6_AR_12_mai_2024.pdf

² Arrêté royal portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2025/12/03/2025009368/moniteur>

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'attribution d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que, dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

Selon l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

6.8 En l'espèce, Le Conseil estime que le fait que la Moldavie ne soit plus mentionnée dans l'arrêté royal du 3 décembre 2025 précité, qui fixe la liste des pays d'origine sûrs, signifie que les critères d'examen de la demande de protection internationale des requérants ne sont plus les mêmes.

En effet, le Conseil ne peut que constater que le postulat³ selon lequel « *un demandeur est en sécurité dans un pays d'origine sûr. Dès lors, c'est au demandeur qu'il revient de clairement démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays ne peut pas être considéré comme étant sûr* » ne trouve plus à s'appliquer en l'espèce, ce qui a pour conséquence de modifier sensiblement la charge de la preuve pesant sur les épaules des requérants ainsi que différentes règles de procédure qui leur sont applicables.

³ Décision attaquée prise à l'égard de la première requérante.

S'agissant de l'établissement des faits, il ressort en effet de la motivation de la décision attaquée que l'objet de son examen a uniquement porté sur la question de savoir si les requérants étaient parvenus à démontrer, au moyen de motifs substantiels, que, dans leurs situations spécifiques, leur pays d'origine, en l'occurrence la Moldavie, ne pouvait pas être considéré comme étant sûr.

S'agissant des règles procédurales, il ressort en outre clairement des termes des décisions attaquées qu'elles ont été prises dans le cadre d'un régime dérogatoire, l'analyse des craintes de persécution et du risque réel d'atteintes graves s'étant faite au regard des critères de l'article 57/6/1, §3 de la loi du 15 décembre 1980 et non au regard des critères des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens, voy. C.E. arrêt n° 240.106 du 6 décembre 2017).

6.9. Or, dès lors que la base légale de la décision attaquée n'existe plus et que la Moldavie n'est plus considérée comme un pays d'origine sûr, il convient désormais d'examiner, dans le respect des principes relatifs à la charge de la preuve tels que rappelés ci-dessus, si les requérants remplissent les conditions pour prétendre à une protection internationale sur la base des critères énoncés aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le pays d'origine des requérants n'étant plus un « pays d'origine sûr », le Conseil ne pourrait pas, sans violer les droits de la défense et le principe du recours effectif, procéder lui-même à l'évaluation des conditions d'octroi d'une protection internationale conformément aux critères des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à supposer qu'il rejette la demande de protection internationale des requérants sur la base d'autres motifs, le Conseil priverait ces derniers de certaines garanties procédurales et leur ferait perdre un degré d'instance. Le Conseil rappelle à cet égard que les décisions querellées sont fondées sur le postulat que les requérants étaient originaires d'un pays d'origine sûr et que leurs demandes ont pour cette raison été analysées par la partie défenderesse dans le cadre strict et dérogatoire de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 dont les contours ont été rappelés ci-dessus, la partie défenderesse ayant limité son examen à la question de savoir si la présomption que les requérants sont originaires d'un pays sûr pouvait être renversée.

Dans sa note complémentaire du 6 janvier 2026 transmise au Conseil le lendemain, la partie défenderesse ne développe aucun argument au sujet de l'absence de mention de la Moldavie sur la liste des pays sûrs jointe à l'arrêté royal du 3 décembre 2026 précité. Lors de l'audience du 8 janvier 2026, elle ne fait valoir aucun élément susceptible de justifier une analyse différente.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction pour mener à bien un examen complet et au fond des conditions d'octroi de la protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.10 Au vu de ce qui précède, les décisions attaquées doivent être annulées conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 pour le double motif, d'une part, que si elles étaient régulières au moment de son adoption, elles sont désormais entachées d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil et, d'autre part, qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les décisions prises les 22 avril 2025 et 28 mai 2025 à l'égard des parties requérantes par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 3

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE